

2°/ en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 15-3° ci-dessus.

Les intégrations sont prononcées après avis d'une commission administrative nommée à cet effet par le Ministre de la fonction publique sur proposition du Ministre de l'agriculture et d'après l'équivalence des titres des intéressés au regard des conditions de recrutement posées à l'article 15-3° ci-dessus.

**Art. 42.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs adjoints et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 41 ci-dessus, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en service à la date de publication du présent décret;

1°/ appartenant aux anciens cadres supérieurs des conducteurs des travaux agricoles, des assistants d'élevage et contrôleurs des eaux et forêts, qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent;

2°/ en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 22 ci-dessus.

**Art. 43.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des adjoints techniques et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article précédent, pourront être intégrés dans ce cadre les fonctionnaires citoyens togolais appartenant aux anciens cadres supérieurs de l'agriculture et du conditionnement, les préposés des eaux et forêts et les moniteurs principaux d'agriculture ainsi que ceux diplômés des écoles d'agriculture de Tové et de Porto-Novo, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

**Art. 44.** — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des préposés et des infirmiers d'élevage et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 41, pourront être intégrés dans ce cadre les fonctionnaires citoyens togolais appartenant aux anciens cadres des moniteurs de l'agriculture, infirmiers-vétérinaires et gardes forestiers, qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent.

Pourront également être intégrés dans le cadre des préposés, les contrôleurs de produits ayant la qualité d'agents permanents ou contractuels, en service à la date de publication du présent décret, qui auront subi avec succès les épreuves du concours professionnel institué à l'article 34-2° ci-dessus.

Les intéressés seront reclassés dans le cadre des préposés aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en tant qu'ils percevaient en tant qu'agents permanents, ou contractuels. Ils ne conserveront aucune ancienneté dans leur grade et échelon.

**Art. 45.** — Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts dont la qualification ne correspondrait pas à celle des nouveaux cadres organisés par le présent décret, seront constitués en cadres autonomes en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois accéder ultérieurement à ces nouveaux cadres par examen professionnel.

Les fonctionnaires régis par le présent décret justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

**Art. 46.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

NAMORO KARAMOKO

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

H. D. COCO

**DECRET N° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des douanes.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

- cadre de directeur
- cadre des inspecteurs
- cadre des contrôleurs
- cadre des agents de constatation
- cadre des préposés des brigades.

**TITRE I**  
**Cadre de directeur**

**CHAPITRE I**  
**Dispositions générales**

**Art. 2.** — Le directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la direction du service et des fonctions de conseil, de coordination ainsi que de toutes études, enquêtes ou vérifications générales et de toutes missions à caractère national intéressant le service des douanes.

**Art. 3.** — Le cadre de directeur est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise; et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 instituant les différentes catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre de directeur, ce cadre comprend le seul grade terminal de directeur.

**CHAPITRE II**  
**Recrutement**

**Art. 5.** — Le cadre de directeur se recrute exclusivement sus titre, dans les conditions prévues à l'article 12-3° du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal.

**TITRE II**  
**Cadre des inspecteurs**  
**CHAPITRE I**  
**Dispositions générales**

**Art. 6.** — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés des travaux d'assiette, de vérification et de contentieux, relatifs aux droits, taxes et formalités auxquels donne lieu l'application de la réglementation des douanes. Il peut être appelé à exercer des fonctions de rédaction, à administrer et à contrôler le service des brigades et à gérer un bureau.

L'inspecteur principal est placé à la tête d'une division, oriente et contrôle l'activité des bureaux et des services des brigades. Il peut être chargé de diriger, contrôler et coordonner certaines activités particulières ainsi que d'effectuer des missions de direction ou de vérification.

**Art. 7.** — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal d'inspecteur principal.

**CHAPITRE II**  
**Recrutement**

**Art. 8.** — Les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ — par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur organisé en commun avec le cadre des inspecteurs du corps des fonctionnaires des contributions directes et avec le cadre des attachés du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2°/ — par concours professionnel ouvert aux contrôleurs qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°/ — sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12-3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence ou d'un titre ou diplôme d'enseignement supérieur reconnu équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 40%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 20%

**Art. 9.** — Le concours direct comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ — une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou financier (coeff. 4);

2°/ — une composition de géographie économique et commerciale (coeff. 3);

3°/ — une composition au choix du candidat sur la physique, la chimie ou les mathématiques (coeff. 3);

— des épreuves orales d'admission :

4°/ — une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, sociaux et financiers contemporains (coeff. 3);

5°/ — une interrogation soit sur l'organisation politique et administrative du Togo, soit sur le droit commercial, le droit maritime et le code du travail (coeff. 3);

6°/ — une interrogation de langue étrangère (coeff. 1).

**Art. 10.** — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ — une composition française sur un sujet d'ordre général (coeff. 3);

2°/ — la rédaction d'un rapport sur les échanges internationaux, la législation, la réglementation et l'organisation des douanes (coeff. 4);

3°/ — deux questions de service portant sur la réglementation et le contentieux des douanes (coeff. 3);

— des épreuves orales d'admission :

4°/ — une interrogation de technologie appliquée au tarif (coeff. 3);

5°/ — une interrogation de langue étrangère (coeff. 1);

6°/ — une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, sociaux et financiers contemporains (coeff. 3).

**Art. 11.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 216.

**Art. 12.** Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

En outre, au cours du stage, les candidats recrutés par le concours direct ou sur titres suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des finances. La durée de la scolarité éventuellement accomplie dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires

**Art. 13.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des dispositions des deux décrets n°s 61-61 et 61-62 susvisés, les capitaines et lieutenants des douanes originaires du Togo et appartenant aux cadres des agents des douanes d'autres Etats, en fonction à la date de publication du présent décret et qui en raison de leur qualification professionnelle seront reconnus de niveau équivalent, pourront être intégrés sur leur demande, dans le cadre des inspecteurs des douanes, en qualité d'inspecteurs des brigades.

Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE II

#### Cadre des contrôleurs

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Art. 14.** — Les contrôleurs sont chargés dans les bureaux des opérations délicates de vérification des

déclarations de constitution des dossiers contentieux, de la suite des acquits-à-cautions et de tous travaux d'application de la réglementation douanière nécessitant des connaissances approfondies. Ils peuvent être chargés de la gestion de bureaux d'importance secondaire.

**Art. 15.** — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe
- le grade moyen de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe
- le grade terminal de contrôleur principal.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 16.** — Les contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé :

1°/ — sur titres parmi les anciens élèves diplômés de l'école togolaise d'administration ou d'une école d'application reconnue par l'Etat;

2°/ — par concours professionnel ouvert aux agents de constatation qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- sur titres — 70%
- concours professionnel — 30%

**Art. 17.** — Le concours professionnel comporte :

— des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ — une composition française sur un sujet d'ordre général intéressant la géographie et l'économie du Togo (coeff. 3);

2°/ — la rédaction d'une note sur une question douanière (coeff. 4);

— des épreuves orales d'admission :

3°/ — deux questions de service sur la réglementation et l'organisation des douanes (coeff. 2);

4°/ — une interrogation sur l'organisation politique et administrative du Togo (coeff. 1);

5°/ — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1, les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne).

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

**Art. 18.** — Les candidats admis dans le cadre des contrôleurs sont nommés au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe suivant les dispositions de l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 précités. Ceux qui sont affectés au service des brigades accomplissent obligatoirement un stage de formation dans un poste de ce service. Ce stage est organisé par arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques.

### CHAPITRE III

#### Disposition transitoires

**Art. 19.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les secrétaires d'administration du cadre supérieur des SAFC du Togo affectés au service des douanes ainsi que le personnel d'encadrement non officier originaire du Togo en activité, en position de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret, pourront, s'ils sont reconnus de niveau équivalent, être reclassés dans le cadre des contrôleurs.

Les agents du cadre des agents de constatation de bureau ou de brigade qui, après un concours spécial de sélection organisé par arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques, seront désignés pour suivre un stage de formation ou de perfectionnement professionnel dans une direction ou école des douanes de France ou dans un établissement similaire de formation identique, pourront, à leur retour au Togo, lorsqu'ils auront suivi avec succès le cycle de ce stage, être intégrés dans le cadre des contrôleurs.

Les reclassements prescrits au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

### TITRE III

#### Cadre des agents de constatation, de bureau ou des brigades

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

**Art. 20.** — Les agents de constatation assurent les fonctions d'exécution. Ils sont chargés dans les bureaux de la tenue des écritures et de l'application de la réglementation des douanes. Ils peuvent être également affectés au service des brigades.

**Art. 21.** — Le cadre des agents de constatation de bureau ou des brigades des douanes est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents de constatation sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe;
- le grade moyen d'agent de constatation de 1<sup>re</sup> classe;

— le grade terminal d'agent principal de constatation.

### CHAPITRE II

#### Recrutement

**Art. 22.** — Les agents de constatation de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1° — par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale; ce concours est organisé en commun avec le cadre des agents d'assiette du corps des fonctionnaires des contributions directes et avec le cadre des adjoints administratifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale;

2° — par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du cadre des préposés qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3° — sur titres au choix, parmi les candidats anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

concours direct	— 50%
concours professionnel	— 40%
sur titres	— 10%

**Art. 23.** — Le concours direct comporte :

- 1° — une composition française (coeff. 3);
- 2° — une épreuve écrite de mathématiques (coeff. 3);
- 3° — l'établissement d'un tableau manuscrit comprenant des opérations simples de calcul (coeff. 1);
- 4° — une interrogation écrite sur la géographie (coeff. 2);
- 5° — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1, les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne).

**Art. 24.** — Le concours professionnel comporte :

- 1° — la rédaction d'un rapport (coeff. 3);
- 2° — une épreuve écrite d'arithmétique (coeff. 3);
- 3° — une interrogation écrite de géographie (coeff. 2);
- 4° — deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (coeff. 2).

**Art. 25.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Le nombre minimum de points exigés pour l'admission au concours direct est 133.

**Art. 26.** — Les candidats admis dans le cadre des agents de constatation sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de 2<sup>e</sup> classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

### CHAPITRE III Dispositions transitoires

**Art. 27.** — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les agents de constatation principaux et agents de constatation, les agents brevetés principaux, et agents brevetés, les commis principaux, commis et commis-adjoints, les préposés, sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs des douanes en activité, en position de détachement ou de disponibilité, et qui seront reconnus aptes physiquement et professionnellement pourront être intégrés dans le nouveau cadre régi par le présent titre.

Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

**Art. 28.** — Les commis principaux, les commis et commis-adjoints, les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre et qui ne seront pas intégrés dans le nouveau cadre d'agents de constatation constitueront un cadre en voie d'extinction.

Les fonctionnaires de ce cadre d'extinction seront reclassés dans la catégorie D prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Ils pourraient toutefois accéder au nouveau cadre par examen professionnel.

Les fonctionnaires justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle, sur proposition du Ministre des finances et sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour le dit cadre.

## TITRE IV

### Cadre des préposés des brigades

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

**Art. 29.** — Les fonctionnaires du cadre des préposés des brigades sont chargés de la surveillance des secteurs de frontière, côtes, ports, rivières et aéroports, de la recherche et de la poursuite, à l'intérieur du territoire, de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements de la douane ou à toute autre législation ou réglementation pour laquelle il

est fait appel au concours des services des douanes, de la visite des marchandises. Ils participent aux formalités relatives au tourisme.

**Art. 30.** — Le cadre des préposés des brigades est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des préposés sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de préposé;
- le grade moyen de brigadier
- le grade terminal de brigadier-chef.

## CHAPITRE II Recrutement

**Art. 31.** — Les préposés sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés et sous réserve de réunir les conditions spéciales d'aptitude physique déterminées par arrêté du Ministre des finances :

1<sup>o</sup>/ — par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre du diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale;

2<sup>o</sup>/ — par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents des services des douanes qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- concours direct — 70%
- concours professionnel — 30%

**Art. 32.** — Le concours direct comporte :

- 1<sup>o</sup>/ — une épreuve d'orthographe (coeff. 2);
- 2<sup>o</sup>/ — une composition française (coeff. 2);
- 3<sup>o</sup>/ — une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 4<sup>o</sup>/ — une interrogation écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1);
- 5<sup>o</sup>/ — des épreuves physiques (coeff. 1).

**Art. 33.** — Le concours professionnel comporte :

- 1<sup>o</sup>/ — une épreuve d'orthographe (coeff. 2);
- 2<sup>o</sup>/ — une rédaction sur un sujet de la vie des fonctionnaires des brigades des douanes (coeff. 2);
- 3<sup>o</sup>/ — une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 4<sup>o</sup>/ — deux questions de service se rapportant aux fonctions du cadre des préposés (coeff. 1);
- 5<sup>o</sup>/ — des épreuves physiques (coeff. 1).

**Art. 34.** — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

**Art. 35.** — Les candidats admis dans le cadre des préposés sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de préposé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et du titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés, et s'ils n'ont pas accompli des services militaires ou services similaires, ils suivent obligatoirement un stage de formation militaire de six mois au centre de la garde togolaise.

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses

**Art. 36.** — Les agents des brigades régis par le présent décret, ont droit au logement gratuit. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative de loyer dont le taux sera fixé par décret.

**Art. 37.** — Les agents des brigades régis par le présent décret ont droit à l'habillement gratuit.

Les tenues, les insignes de corps et les insignes de grades seront fixés par le décret.

**Art. 38.** — Les agents des brigades régis par le présent décret sont armés du pistolet automatique réglementaire dans les services militaires ou paramilitaires.

Toutefois, pour les services exécutés en civil, les agents pourront être dotés de pistolets automatiques d'un calibre 6,35.

En plus du pistolet automatique, les agents sont armés d'une matraque en caoutchouc durci.

Les armes, matraques ainsi que les articles d'équipement propres à ces armes ne seront pas attribués à chaque agent mais repris en compte à l'inventaire de chaque brigade ou poste où ces objets seront en service.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions transitoires

**Art. 39.** — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les gardes frontières du cadre local des douanes du Togo, titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires ou d'un titre reconnu équivalent, ainsi que ceux admis dans ce cadre par voie de concours professionnel, s'ils sont en service, en position de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des préposés des brigades douanières, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

**Art. 40.** — Les gardes frontières qui ne seront pas intégrés dans le nouveau cadre des préposés constitueront un cadre en voie d'extinction.

Les fonctionnaires de ce cadre d'extinction seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à

l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire.

Les intéressés pourront avoir accès au cadre des préposés en subissant avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 31 ci-dessus.

### TITRE V

#### Dispositions diverses communes

**Art. 41.** — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

**Art. 42.** — En application des dispositions de l'article 49 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, pourront également sans considération de la condition d'âge, être intégrés dans les divers cadres régis par le présent décret, les fonctionnaires et agents permanents, auxiliaires ou contractuels du service des douanes, comptant au moins cinq ans de services effectifs, et qui auront satisfait aux concours professionnels prévus aux articles 10, 17 et 24 ci-dessus.

Les candidats qui auront effectué avec succès un stage de perfectionnement dans une direction ou école des douanes de France ou dans un établissement similaire de formation identique bénéficieront d'une bonification de 1/5<sup>e</sup> de points obtenus.

Les dérogations qui précèdent sont valables exclusivement pour le premier concours professionnel qui sera organisé à compter de la date de publication du présent décret au **Journal officiel** de la République togolaise.

**Art. 43.** — Les récompenses qui peuvent être accordées par le Ministre des finances sur proposition du chef de service aux fonctionnaires régis par le présent décret sont :

1°/ — l'encouragement simple ou double accordé au fonctionnaire qui a fait particulièrement preuve de zèle, de probité, d'intelligence et d'esprit d'investigation;

2°/ — le témoignage de satisfaction accordé au fonctionnaire qui a obtenu un résultat de service important ou qui s'est signalé par un acte de courage, de dévouement ou d'humanité;

3°/ — la mention honorable, insérée au **Journal officiel** et décernée au fonctionnaire qui a exposé sa vie en accomplissant ses obligations professionnelles; la mention honorable permet de réduire, une seule fois au cours de la carrière, la durée d'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon sans que celle-ci puisse cependant être inférieure à 18 mois et supérieure à deux ans; elle efface la sanction disciplinaire de l'avertissement.

**Art. 44.** — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des finances et des affaires économiques et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la fonction publique.*

P. AKOUÉTÉ.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
H. D. CODO

**DECRET N° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est institué un corps de fonctionnaires des contributions directes.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les 4 cadres ci-après :

- cadre de directeur,
- cadre des inspecteurs,
- cadre des contrôleurs,
- cadre des agents d'assiette.

**TITRE I**

**Cadres de directeur**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Art. 2.** — Le directeur est chargé sous l'autorité du Ministre, de la direction du service et des fonctions de conseil, de coordination ainsi que de toutes études, enquêtes ou vérifications générales, ayant trait à la fiscalité et de toutes missions à caractère national intéressant le service des contributions directes.

**Art. 3.** — Le cadre de directeur est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, fixant les modalités

d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

**Art. 4.** — Par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre de directeur, ce cadre comprend le seul grade terminal de directeur.

**CHAPITRE II**

**Recrutement**

**Art. 5.** — Le cadre de directeur se recrute exclusivement sur titres dans les conditions prévues à l'article 12-3<sup>o</sup> du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal.

**TITRE II**

**Cadre des inspecteurs**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

**Art. 6.** — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés de l'assiette et du contentieux de tous les impôts directs basés sur les revenus des contribuables ou les signes extérieurs, et des taxes assimilées aux contributions directes, perçus au profit du budget général, des circonscriptions ou des communes. Ils sont également chargés de la liquidation, du contrôle et du contentieux des taxes indirectes perçues au profit du budget général, des circonscriptions ou des communes ou des organismes publics expressément définis par la loi. Ils accomplissent toutes missions d'enquête d'études et de vérification ayant trait à la fiscalité.

**Art. 7.** — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe,
- le grade moyen d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe,
- le grade terminal d'inspecteur principal.

**CHAPITRE II**

**Recrutement**

**Art. 8.** — Les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés dans les conditions prévues aux titres II de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1<sup>o</sup>/ par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur organisé en commun avec le cadre des inspecteurs du corps des fonctionnaires des douanes et avec le cadre des attachés du corps des fonctionnaires de l'administration générale;